



FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT

RÈGLEMENT INTÉRIEUR


Avril 2019



Sarthe
Le Département



   www.sarthe.fr



Le présent règlement intérieur a été adopté, après avis du Comité responsable du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) du 21 décembre 2018, par le Conseil départemental réuni en Assemblée plénière le 15 mars 2019.

Il pourra faire l'objet d'adaptations conformément aux évolutions législatives.

Il est publié au recueil des actes administratifs du Département conformément aux dispositions de l'article 1 du décret n°2005-212 du 2 mars 2005.

Il est applicable pour tous les dossiers de demandes d'aides déposés à compter du 1^{er} avril 2019.

Le présent règlement est consultable sur le site internet
du Département www.sarthe.fr

SOMMAIRE

<u>PRÉAMBULE</u>	7
<u>LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE ORGANISANT LE FSL</u>	8
Les textes législatifs et réglementaires	8
Les délibérations	9
<u>CHAPITRE 1 :</u>	10
<u>LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU FSL</u>	10
Article 1 : Les principes d'intervention	10
Article 2 : Les champs d'intervention	10
Article 3 : Les publics éligibles et les publics prioritaires	10
Article 4 : Les logements éligibles	11
Article 5 : Le lien avec la Commission de surendettement de la Banque de France	12
Article 6 : Le financement du FSL	12
Article 7 : Le rendu-compte	12
<u>CHAPITRE 2 :</u>	13
<u>LE FONCTIONNEMENT DU FSL</u>	13
Article 8 : L'adresse du FSL	13
Article 9 : La saisine du FSL	13
Article 10 : La gestion du FSL	13
Article 11 : La Commission partenariale d'examen des situations complexes	14
<u>CHAPITRE 3 :</u>	17
<u>LA RECEVABILITÉ ET LE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AIDES</u>	17
Article 12 : La recevabilité des dossiers	17
Article 13 : Le délai de traitement des dossiers	18
Article 14 : La verbalisation des décisions	18
Article 15 : Les délais de paiement	19
Article 16 : Les recours	20
Article 17 : Les engagements des bénéficiaires	20
Article 18 : Confidentialité	20

CHAPITRE 4 :	23
<u>LE DISPOSITIF D'AIDES</u>	23
Article 19 : Les conditions financières d'éligibilité	23
Article 20 : Le plafond d'éligibilité aux aides du FSL	25
Article 21 : Les aides à l'accès au logement	26
1 – La garantie	26
2 – Les aides financières :	27
le dépôt de garantie	27
l'avance au premier loyer	28
les frais d'agence ou de notaire	29
la première assurance locative	30
l'acquisition de mobilier et d'appareillage de 1 ^{ère} nécessité	31
l'aide au déménagement ou à l'emménagement	32
3 – Le Fonds habitat jeunes pour l'accès au logement	33
4 – Les aides aux associations agréées	34
Article 22 : Les aides au maintien dans le logement	35
1 – Les aides aux impayés de loyer	35
2 – Le Fonds habitat jeunes pour les impayés de loyers	36
3 – Les aides aux impayés de facture d'énergie	37
4 – Les aides aux impayés de facture d'eau	38
5 – Les aides aux impayés de facture de téléphonie et d'internet	39
Article 23 : Précision pour les demandes de ménages surendettés	40
Article 24 : L'accompagnement social	41
1 – Les mesures d'accompagnement social lié au logement (ASLL)	41
Article 25 : Retrait des aides	42



PRÉAMBULE

Le Fonds de solidarité pour le logement (FSL) a été institué par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et son action a été confirmée par la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions.

Ses missions et son fonctionnement ont été modifiés par l'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui a organisé le transfert des Fonds de solidarité pour le logement sous la compétence des Départements à compter du 1^{er} janvier 2005.

Le FSL est destiné aux personnes et ménages éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Le FSL est un des outils majeurs du Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et de la Charte de prévention des expulsions locatives.

Il est en cohérence avec les orientations et les objectifs du Plan départemental de l'habitat (PDH) et le Schéma départemental unique d'organisation sociale et médico-sociale.

Le FSL octroie des aides financières et permet l'accompagnement des ménages les plus fragiles pour l'accès et le maintien dans le logement.

Le FSL contribue à faciliter le parcours résidentiel des ménages.

Le présent règlement, élaboré en concertation avec l'ensemble des partenaires, a pour objet de déterminer les conditions d'octroi des aides et les modalités de fonctionnement du FSL.

Il annule et remplace le précédent règlement intérieur.

LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE ORGANISANT LE FSL

Les textes législatifs et réglementaires

- la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée, visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
- la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
- la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement,
- la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
- la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté,
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
- le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,
- le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,
- le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,
- l'article L 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales autorisant l'Assemblée départementale à déléguer son pouvoir en matière de Fonds de solidarité pour le logement au Président du Conseil départemental.



Les délibérations

- Vu la délibération n°62 du Conseil général du 5 novembre 2004 relative au transfert de la gestion du Fonds de solidarité logement au Département,
- Vu la délibération du 2 avril 2015 du Conseil général déléguant au Président le soin de prendre toutes décisions relatives au Fonds de solidarité pour le logement,
- Vu la délibération n°5 du Conseil général du 12 décembre 2014 adoptant le Schéma départemental unique d'organisation et médico-sociale 2015-2019,
- Vu la délibération n°8 du Conseil départemental du 20 mars 2017 adoptant le Plan départemental de l'habitat 2017 – 2022,
- Vu la délibération n°10 du Conseil départemental du 14 mars 2019 adoptant le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) pour la période 2019-2023,
- Vu la délibération n°9 du Conseil départemental du 14 mars 2019 adoptant la Charte de prévention des expulsions locatives,
- Vu la délibération n°9 du Conseil départemental du 14 mars 2019 approuvant le présent règlement intérieur du Fonds de solidarité logement de la Sarthe.



CHAPITRE 1

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

DU FSL

ARTICLE 1 : LES PRINCIPES D'INTERVENTION

En cohérence avec le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, la Charte de prévention des expulsions locatives, le Plan départemental de l'habitat et le Schéma départemental unique d'organisation sociale et médico-sociale, le FSL intervient de manière subsidiaire aux autres dispositifs de droit commun contribuant à l'accès ou au maintien dans le logement. La subsidiarité porte sur le dispositif et non sur le montant de l'aide potentiellement attribuée par un autre dispositif.


Sous conditions de ressources, le FSL ne peut donc être mobilisé qu'en dernier recours. Il intervient de manière préventive et conjoncturelle pour les ménages vivant en Sarthe. Il ne peut être sollicité de façon récurrente.

ARTICLE 2 : LES CHAMPS D'INTERVENTION

Selon l'article 6 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, le FSL « *accorde, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides financières sous forme de cautionnements, prêts ou avances remboursables, garanties ou subventions à des personnes, sous conditions, qui entrent dans un logement locatif ou qui, étant locataires, sous-locataires ou résidents de logements-foyers, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative, ou qui, occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques* ».

ARTICLE 3 : LES PUBLICS ÉLIGIBLES ET LES PUBLICS PRIORITAIRES

Sont éligibles aux aides du FSL, toutes les personnes, majeures ou mineures émancipées, ou ménages, en situation régulière sur le territoire, qui éprouvent des difficultés particulières en raison de leurs ressources ou de leur situation familiale et/ou professionnelle, pour accéder à un logement ou s'y maintenir et y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques et d'internet.



La garantie ou les aides financières peuvent également être accordées à des associations et autres organismes à but non lucratif menant des actions de médiation locative ou des mesures d'accompagnement social lié au logement.

Les personnes ou ménages qui ne sont pas à jour de créances antérieures auprès du FSL ne sont pas éligibles aux dispositifs d'aides.

Sont prioritaires, les publics pris en compte dans le cadre du PDALHPD et définis par les lois pour la mise en œuvre du droit au logement (1990), sur le droit au logement opposable (2007), relative à l'Égalité et à la Citoyenneté (2017), portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (2018), notamment les ménages sans logement, les ménages menacés d'expulsion, les ménages en situation d'habitat indigne, précaire ou occupant des locaux impropres à l'habitation, les ménages hébergés ou logés temporairement, les ménages en situation de surpeuplement manifeste.

ARTICLE 4 : LES LOGEMENTS ÉLIGIBLES

Les aides du FSL portent sur l'ensemble des résidences principales du territoire sarthois et couvrent le parc privé et le parc social.

Pour les aides au maintien, le logement doit être occupé au moment de la demande. Les dettes contractées pour un précédent logement ne sont pas éligibles.

Les aides sont accordées si et seulement si le logement est décent au sens du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 et ne fait pas l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril.

Les logements qui font l'objet d'un signalement, après visite, au Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) et pour lesquels la réalisation de travaux d'amélioration de l'habitat n'est pas attestée, ne sont pas éligibles.

Le diagnostic de performance énergétique est obligatoire pour les demandes d'aides à l'accès. Les logements classés en catégorie énergétique G ne sont pas éligibles à la garantie du FSL.

Les aides FSL ne sont accordées que si le logement est adapté à la composition et aux ressources du ménage demandeur.

Le cas échéant, le FSL peut demander une expertise du logement qui sera réalisée à ses frais.

La Commission partenariale d'examen des situations complexes, dont la composition et le fonctionnement sont décrits au chapitre 2 du présent règlement, a la possibilité de déroger aux principes inscrits aux articles 1,2,3 et 4 après examen des demandes de personnes ou de ménages dans des situations sociales et/ou financières complexes.



ARTICLE 5 : LE LIEN AVEC LA COMMISSION DE SURENDETTEMENT DE LA BANQUE DE FRANCE

Pour l'instruction de dossiers de personnes ou de ménages surendettés, des échanges avec la Commission de surendettement peuvent être établis afin de vérifier des informations relatives à la procédure de surendettement déclarées dans un dossier déposé au FSL.

ARTICLE 6 : LE FINANCEMENT DU FSL

Conformément à l'article 6-3 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990, le financement du FSL est assuré par le Département.

Une convention est passée entre le Département, d'une part, et les représentants de chaque fournisseur d'énergie, d'eau, de services téléphoniques ou d'accès à internet livrant des consommateurs domestiques, d'autre part, afin de définir le montant et les modalités de leur concours financier au Fonds de solidarité pour le logement.

Peuvent également participer au financement du FSL, les autres collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990.

ARTICLE 7 : LE RENDU-COMPTE

Conformément à l'article 6 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990, le FSL fait connaître son rapport annuel d'activité au Ministre chargé du logement. Ce rapport annuel d'activité fait l'objet d'une présentation et d'un débat au Comité régional de l'habitat et de l'hébergement.

Le Président du Conseil départemental rend compte annuellement des activités du FSL au Comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

CHAPITRE 2

LE FONCTIONNEMENT DU FSL

ARTICLE 8 : L'ADRESSE DU FSL

L'adresse postale du Fonds de solidarité pour le logement est :

Bureau du Fonds de solidarité logement
Hôtel du Département
72072 LE MANS CEDEX 9
Tél. 02.43.54.79.12

ARTICLE 9 : LA SAISINE DU FSL

Le FSL peut être saisi (conformément à l'article 6-2 de la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 par :

- toute personne ou famille en difficulté et, avec son accord, par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation.

Il peut également être saisi par :

- la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX),
- toute instance du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD),
- l'organisme payeur de l'aide au logement ou par le représentant de l'État dans le département.

Le FSL est saisi à l'aide de l'imprimé «Action sociale – Sarthe – Imprimé unique» qui doit être complété par les pièces mentionnées à l'article 12 - la recevabilité des dossiers.

L'imprimé unique est disponible au Bureau du FSL et dans les accueils des Circonscriptions de solidarité départementale. Il est également téléchargeable sur le site internet du Département : **www.sarthe.fr**

ARTICLE 10 : LA GESTION DU FSL

Les services du Département assurent la gestion de l'ensemble des dispositifs du FSL.

Le FSL est confié à la Direction générale adjointe de la Solidarité départementale et plus précisément au Bureau du Fonds de solidarité pour le logement du Service Logement de la Direction de l'Emploi, de l'Insertion et du Logement.



Il a en charge les missions suivantes :

- l'accueil du public et l'accueil téléphonique,
- l'instruction technique des dossiers de demandes d'aides au titre du FSL,
- la mise à l'ordre du jour des dossiers à surseoir et à statuer,
- l'envoi des invitations et ordres du jour aux différents partenaires pour préparer les séances mensuelles de la commission partenariale (ci-après définie),
- la rédaction et l'envoi des procès-verbaux de décisions,
- la rédaction et l'envoi des courriers de notification de décisions d'aides aux demandeurs et aux créanciers,
- la mise en œuvre et le suivi des décisions prises,
- la mise en paiement des aides accordées,
- la vérification de la levée des réserves émises sur certains dossiers,
- le lien avec les partenaires du Fonds de solidarité pour le logement.

Tous les dossiers et toutes les demandes d'aides font l'objet d'une pré-liquidation, sauf les demandes faisant apparaître une difficulté particulière ou une difficulté d'application des règles en vigueur.

Le Président du Conseil départemental est autorisé à proposer une décision pour tous les dossiers individuels pré-liquidés.


Il apprécie l'opportunité d'inscrire, à l'ordre du jour de la Commission partenariale d'examen des situations complexes, des dossiers nécessitant un avis des partenaires.

ARTICLE 11 : LA COMMISSION PARTENARIALE D'EXAMEN DES SITUATIONS COMPLEXES

L'exercice des missions du FSL repose également sur une Commission partenariale d'examen des situations complexes dont la présidence est assurée par le Président du Conseil départemental de la Sarthe ou son représentant.

Les membres de droit de la Commission sont :

- la Directrice générale adjointe de la Solidarité départementale ou son représentant,
- le Directeur de la Direction départementale de la cohésion sociale ou son représentant,
- la Directrice de la Caisse d'allocations familiales (Caf) de la Sarthe ou son représentant,
- le Directeur de la Mutualité sociale agricole (MSA) ou son représentant,

- 
- le Payeur départemental ou son représentant,
 - les Représentants des bailleurs HLM sarthois (un représentant par organisme),
 - un Représentant de l'Union nationale des propriétaires indépendants (UNPI),
 - les Présidents des CCAS, ou leurs représentants, ayant signé une convention de partenariat avec le FSL,
 - le Directeur de la Banque de France pour la Commission de surendettement ou son représentant,
 - les Directeurs des fournisseurs d'énergie, d'eau, de téléphonie et d'internet, ou leurs représentants, ayant signé une convention de partenariat avec le FSL,
 - le Directeur d'Action logement ou son représentant.

Sur invitation permanente ou ponctuelle du Président, des représentants non membres de la commission pourront assister aux réunions en vue d'apporter un éclairage technique facilitant les travaux de la commission.

Chaque membre invité, qui n'a pas voix délibérative, est tenu aux mêmes règles de confidentialité que les membres de droit.

La Commission se réunit une fois par mois sur la base d'un ordre du jour établi et qui lui est présenté.

Elle formule un avis sur les situations individuelles qui lui sont exposées. Elle peut solliciter communication des dossiers sur lesquels elle est amenée à formuler un avis.

Ses délibérations sont adoptées à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas d'égalité. Elle approuve un procès-verbal de chacune de ses réunions.

Elle reçoit communication des données budgétaires et des données statistiques sur l'activité du FSL.

CHAPITRE 3

LA RECEVABILITÉ ET LE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AIDES

ARTICLE 12 : LA RECEVABILITÉ DES DOSSIERS

Les dossiers de demande d'aides au FSL sont établis à partir de l'imprimé « Action sociale – Sarthe – Imprimé unique » dûment rempli, daté et signé.

Quel que soit le mode de saisine du FSL, un dossier de demande d'aide FSL ne pourra être instruit que dans la mesure où il est recevable.

Un dossier est recevable lorsque toutes les informations obligatoires et les pièces justificatives (dont le descriptif figurant ci-dessous) au regard de l'aide sollicitée sont jointes au dossier.

Un dossier est non-recevable :

- en l'absence des informations et des pièces justificatives sollicitées pour l'instruction de la demande,
- lorsque les informations transmises sont erronées.

Tout dossier non recevable sera retourné dans son intégralité à son expéditeur avec mention des pièces manquantes.

Descriptif des pièces justificatives à produire dans la mesure où celles-ci n'ont pas déjà été transmises par le demandeur au Département ou à un organisme en lien avec ce dernier :

- la carte d'identité et/ou le titre de séjour de chaque membre du ménage et/ou le livret de famille,
- les trois derniers bulletins de salaire précédant la demande,
- un relevé d'identité bancaire.

et selon les situations :

- le justificatif des droits ASSEDIC avec avis de paiement et période d'indemnisation,
- le justificatif d'indemnités journalières avec avis de paiement et période d'indemnisation,
- le décompte de retraite et/ou d'invalidité (selon situation),
- la dernière notification de prestations versées pour les affiliations CAF ou MSA quelle que soit la localisation de la famille,
- le justificatif de pension alimentaire versée ou perçue,
- le plan de surendettement en vigueur (en cas de surendettement) et la décision prise par la Banque de France.

Pour les demandes d'aides à l'accès au logement

- l'avis d'imposition de l'année précédente, le cas échéant
- l'attestation d'hébergement (en cas d'hébergement),
- l'imprimé spécifique « Proposition de logement » dûment rempli, daté et signé,
- l'imprimé « demande de versement direct de l'allocation de logement » dûment rempli, daté et signé,
- le relevé d'identité bancaire du propriétaire ou mandataire,
- le diagnostic de performance énergétique en vigueur du logement,
- l'attestation d'inéligibilité à la garantie VISALE.

Pour les demandes d'aides au maintien au titre des impayés de loyers

- l'imprimé « signalement d'impayés de loyers » dûment rempli, daté et signé par le propriétaire.

Pour les demandes d'aides au maintien au titre des impayés de factures d'énergie, d'eau, de téléphonie et d'internet

- la photocopie recto – verso de la facture la plus récente avec l'état des consommations,
- le cas échéant, si une convention est passée avec le FSL, la décision d'aide du CCAS.

Pour les demandes d'accompagnement social

- une demande d'accompagnement formulée par le biais de l'imprimé spécifique annexé à l'imprimé « Action sociale – Sarthe – Imprimé unique » à disposition au Bureau du FSL et dans les accueils des Circonscriptions de solidarité départementale ou téléchargeable sur le site internet du Département : **www.sarthe.fr**.

ARTICLE 13 : LE DÉLAI DE TRAITEMENT DES DOSSIERS


Pour les demandes d'aides relatives à l'accès au logement, le délai maximum dans lequel une décision doit être notifiée au demandeur est fixé à 2 jours ouvrés.

Pour les demandes d'aides relatives au maintien (quel que soit le type de l'aide sollicitée) et pour les demandes d'aides d'accompagnement social, le délai maximum dans lequel une décision doit être notifiée au demandeur est fixé à 2 mois.

Ces délais courent à compter de la réception d'un dossier recevable.

ARTICLE 14 : LA VERBALISATION DES DÉCISIONS

Les décisions du FSL sont notifiées aux ménages par lettre de notification qui explicite la décision prise et la motive s'il s'agit d'un refus.



Une copie de la lettre de notification est transmise aux personnes ou instances intéressées par la décision dans les conditions suivantes :

- pour l'accès au logement :

- le travailleur social, le cas échéant, qui a instruit la demande,
- le bailleur concerné, s'il y a proposition de logement,
- l'association ou l'organisme chargé de l'accompagnement social s'il y en a un,
- l'organisme chargé d'une mesure de protection s'il y en a une.

- pour le maintien dans le logement :

- le bailleur concerné,
- l'instructeur du dossier,
- l'association ou l'organisme chargé de l'accompagnement social s'il y en a un,
- l'organisme chargé d'une mesure de protection s'il y en a une.
- Le cas échéant, le service chargé de la gestion de l'aide au logement (CAF, MSA),

- pour l'accompagnement social :

- l'instructeur du dossier,
- l'association chargée de l'accompagnement,
- l'organisme chargé d'une mesure de protection s'il y en a une.

ARTICLE 15 : LES DÉLAIS DE PAIEMENT

Le paiement n'intervient qu'après retour de l'ensemble des pièces signées, acceptation le cas échéant du contrat de prêt et épuisement du délai de rétractation de 14 jours.

Ces formalités étant accomplies, le paiement intervient alors au maximum sous 20 jours à compter de la réception par le service comptable de l'ensemble des pièces autorisant la mise en paiement.

ARTICLE 16 : LES RECOURS

Dans les deux mois qui suivent la décision du FSL, le ménage a la possibilité de contester cette dernière en adressant une réclamation écrite au Président du Conseil départemental.

Après examen de la réclamation, le Président notifie sa décision au ménage concerné.

Sur la base d'éléments nouveaux, un ménage peut solliciter un nouvel examen de sa situation.

Chaque ménage a également la possibilité de contester la décision prise en saisissant le Tribunal Administratif de Nantes dans les délais réglementaires (2 mois suivant la réception de la notification de décision).

ARTICLE 17 : LES ENGAGEMENTS DES BÉNÉFICIAIRES

Lorsqu'un ménage bénéficie d'une aide du FSL, il reçoit aux fins de signature les documents correspondants qu'il doit retourner signés au FSL.

Il s'agit en particulier du contrat de garantie, du contrat de prêt, des pièces relatives au prélèvement automatique.

A défaut de retour de tout ou partie de ces documents sous un mois, la décision prise est automatiquement annulée. La lettre d'envoi des documents comporte cette mention de caducité.

ARTICLE 18 : CONFIDENTIALITÉ

Les dossiers de saisine du FSL comportent les indications sur l'utilisation des données à caractère personnel qu'ils contiennent et sur les droits des usagers à l'égard des traitements afférents. Conformément à la réglementation en vigueur, ces conditions et ces informations sont portées à la connaissance des ménages et acceptées par elles.

Sauf indication contraire explicitement portée au préalable à la connaissance des personnes concernées, les données ainsi collectées sont strictement réservées à l'usage du FSL pour l'instruction des dossiers. Elles ne peuvent en aucun cas être communiquées pour d'autres exploitations.



Les membres de droit ou invités de la Commission partenariale d'examen des situations complexes s'engagent à respecter le caractère confidentiel des informations qui leur sont exposées.

Ils sont tenus au secret professionnel quel que soit le titre au nom duquel ils participent à la commission. Cette disposition s'applique également à tous les destinataires des décisions.

Ces conditions de confidentialité sont rappelées, par le Président de séance, à chaque personne non titulaire invitée à participer à une séance de commission.

Le fonctionnement de la Commission s'appuie sur un exposé non anonyme des situations.


En contrepartie, les dispositions prises pour assurer la confidentialité sont les suivantes :

- la forme de l'exposé des situations en commission permet à chaque membre de disposer, de manière pratique, des informations utiles à la prise de décision sans que le support écrit correspondant lui soit remis.
- les listes nominatives (ordres du jour, procès-verbaux) ne sont remises qu'aux personnes et services autorisés.

Dans le respect des dispositions du Code du patrimoine et du Code général des collectivités territoriales, les dossiers de demande d'aides ainsi que les pièces financières afférentes au FSL sont conservées par les services du Conseil départemental selon les délais légaux à compter de la clôture du dossier. Le Département veille également à l'élimination en bonne et due forme des copies ou transcriptions n'ayant pas vocation à être conservées et dont il a connaissance.

Enfin, en tant que « responsable de traitement » au sens de la réglementation en vigueur, le Département de la Sarthe, représenté par son Président, met en œuvre les outils, les procédures et moyens requis par ladite réglementation pour assurer la protection des données à caractère personnel nécessaires aux opérations décrites dans le présent règlement, et en particulier :

- La désignation d'un « Délégué à la Protection des Données »,
- L'établissement d'un « registre des traitements »,
- L'élaboration et la tenue à jour, en tant que de besoin, « d'études d'impact », ainsi que le suivi des plans d'action résultant,
- Les moyens techniques et pratiques sécurisant l'accès aux données traitées,
- L'encadrement contractuel (marchés, conventions...) des tiers susceptibles d'intervenir dans ces traitements,

- 
- L'information des personnes, ainsi que la sensibilisation des agents assurant tout ou partie de ces traitements en matière de protection des données à caractère personnel,
 - Et le respect des droits que la réglementation confère aux usagers ainsi qu'à toute autre personne (bailleurs privés, par exemple), dès le moment où le traitement de certaines de leurs données personnelles est nécessaire au regard des finalités légitimement poursuivies par le Département.

CHAPITRE 4

LA RECEVABILITÉ ET LE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AIDES

Le Fonds de solidarité pour le logement accorde trois types d'aides :

- 1) les aides à l'accès au logement : la garantie et les aides financières,
- 2) les aides au maintien dans le logement,

Les aides à l'accès	Les aides au maintien
Pour : <ul style="list-style-type: none">- la garantie de paiement des loyers résiduels,- la caution ou dépôt de garantie,- l'avance au 1^{er} loyer,- les frais d'agence,- les assurances locatives,- l'acquisition de mobilier et appareillages de première nécessité,- l'aide au déménagement ou à l'emménagement.	Pour : <ul style="list-style-type: none">- les dettes de loyers,- les impayés de factures d'énergie,- les impayés de factures d'eau,- les impayés de factures de téléphone et d'internet.

Ces aides sont accordées aux ménages sous la forme de subventions et/ou de prêts.

- 3) les mesures d'accompagnement social lié au logement visant à accéder à un logement décent et autonome et se maintenir durablement dans le logement.

ARTICLE 19 : LES CONDITIONS FINANCIÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

La loi stipule que les conditions d'octroi des aides du FSL ne peuvent reposer sur d'autres éléments que le niveau de patrimoine ou de ressources des personnes et l'importance et la nature des difficultés qu'elles rencontrent.

L'octroi des aides du FSL est conditionné :

D'une part, à un plafond d'éligibilité, dont le montant est précisé à l'article 20, reposant sur une notion de « **reste pour vivre** », défini par un calcul reposant sur la typologie et la composition du ménage avec application d'un coefficient par unité de consommation, ses ressources et son loyer résiduel ou « effort logement ».

La nature des ressources

Le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif au Fonds de solidarité pour le logement fixe les ressources à prendre en compte par le règlement intérieur pour fixer les conditions d'attribution des aides : elles comprennent l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, à l'exception de l'aide personnelle au logement, de l'allocation de logement, de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation d'éducation spéciale et de ses compléments et des aides, allocations et prestations à caractère gracieux.

Calcul du loyer résiduel ou effort logement

Loyer résiduel ou effort logement = (loyer brut mensuel + charges logement hors fluides et énergies) - aide mensuelle au logement

Tableau d'application du coefficient familial

Typologie et composition du ménage	Coefficient familial
Personne seule	1
Couple	1,5
Famille monoparentale avec :	
1 enfant	1,7
2 enfants	2,2
3 enfants	2,7
4 enfants	3,2
	+0,5 par personne supplémentaire
Couple avec :	
1 enfant	2
2 enfants	2,5
3 enfants	3
4 enfants	3,5
	+0,5 par personne supplémentaire

Calcul du « reste pour vivre »

$$\text{Reste pour vivre} = \frac{\text{moyenne des ressources des 3 derniers mois-effort logement}}{\text{coefficient familial}}$$

D'autre part, à un **taux maximum d'effort logement**, calculé à partir de la détermination du loyer résiduel ou « effort logement » au regard des ressources du ménage, fixé à **30%**.

Calcul du taux d'effort logement

$$\text{Taux d'effort} = \frac{(\text{loyer brut mensuel} + \text{charges logement hors fluides et énergies}) - \text{aide mensuelle au logement}}{\text{ressources mensuelles}}$$

ARTICLE 20 : LE PLAFOND D'ÉLIGIBILITÉ AUX AIDES DU FSL

Au 1er avril 2019, le plafond d'éligibilité « reste pour vivre » est fixé à **700 euros**.

ARTICLE 21 : LES AIDES À L'ACCÈS AU LOGEMENT

1 – La garantie

Définition

Le FSL se porte garant, sur une période de 3 ans, vis-à-vis du bailleur, pour le paiement de la part résiduelle du loyer (définie à l'article 19) d'un logement de résidence principale sarthoise, en cas de défaillance du ménage - locataire. L'intervention du FSL est limitée à la prise en charge maximale de 12 loyers résiduels impayés dans un logement sarthois.

Dans l'hypothèse d'un changement de logement en Sarthe du locataire, une possibilité de transfert de garantie est ouverte dans la période des trois années de garantie. La garantie pourra être accordée dans le cas de mutation interne dans le parc social.

Conditions d'examen du dossier

La garantie doit être demandée avant l'entrée dans les lieux et la signature du bail.

Le dossier doit être recevable et comprendre les informations et pièces listées à l'article 12, notamment la proposition de logement, le diagnostic de performance énergétique et l'attestation de versement direct de l'allocation logement au bailleur.

Conditions d'éligibilité

⇒ Le FSL ne pourra intervenir qu'à titre subsidiaire de dispositifs d'aides de droit commun ou de fonds spécifiques sollicités prioritairement par le ménage, notamment sur justificatif du refus de l'octroi du dispositif VISALE.

⇒ Ne pas dépasser le taux maximum d'effort logement fixé à l'article 19.

⇒ Respecter le plafond d'éligibilité reste pour vivre fixé à l'article 20 selon la typologie et la composition du ménage.

⇒ Respecter les conditions d'éligibilité du logement fixées à l'article 4. Il est rappelé que les logements en catégorie énergétique G ne sont pas éligibles à la garantie.

2 – Les aides financières : le dépôt de garantie

Définition

Le FSL peut accorder des aides financières à l'accès à un logement de résidence principale sarthoise, constituées par la prise en charge:

- du dépôt de garantie équivalent à 1 mois de loyer pour un logement vide et 2 mois pour un meublé.

Les aides financières pourront être accordées dans le cas de mutation interne dans le parc social.

Conditions d'examen du dossier

Les aides financières doivent être demandées avant l'entrée dans les lieux et la signature du bail.

Le dossier doit être recevable et comprendre les informations et les pièces listées à l'article 12, notamment la proposition de logement, le diagnostic de performance énergétique, l'attestation de versement direct de l'allocation logement au bailleur et tous les éléments financiers.

Conditions d'éligibilité

- ⇒ Le FSL ne pourra intervenir qu'à titre subsidiaire de dispositifs d'aides de droit commun ou de fonds spécifiques sollicités prioritairement par le ménage.
- ⇒ Ne pas dépasser le taux maximum d'effort logement fixé à l'article 19.
- ⇒ Respecter le plafond d'éligibilité reste pour vivre fixé à l'article 20 selon la typologie et la composition du ménage.

Montant de l'aide et modalités d'attribution

Cette aide est attribuée sous la forme d'une subvention (50%) et d'un prêt (50%) à taux zéro sur 3 ans. Pour les personnes seules bénéficiaires du RSA, cette aide est attribuée sous la forme d'une subvention.

Le dépôt de garantie est versé directement au bailleur.

Le bailleur rembourse le ménage – locataire, lorsqu'il quitte le logement, du montant du dépôt de garantie déduction faite des coûts éventuels de remise en état en cas de dégradations constatées et justifiées par des factures de réparation. Le bailleur doit justifier toute retenue sur le dépôt de garantie.

Le plafond d'aides financières cumulant le dépôt de garantie, l'avance au 1^{er} loyer, les frais d'agence ou de notaire, la première assurance locative, est fixé à 1 200 euros.

2 – Les aides financières : l'avance au premier loyer

Définition

Le FSL peut accorder des aides financières à l'accès à un logement de résidence principale sarthoise, constituées par la prise en charge:

- de l'avance pour le premier loyer. Cette aide permet de suppléer à la carence de l'aide au logement, si le cas se présente, pour le premier mois de location.

Les aides financières pourront être accordées dans le cas de mutation interne dans le parc social.

Conditions d'examen du dossier

Les aides financières doivent être demandées avant l'entrée dans les lieux et la signature du bail.

Le dossier doit être recevable et comprendre les informations et les pièces listées à l'article 12, notamment la proposition de logement, le diagnostic de performance énergétique, l'attestation de versement direct de l'allocation logement au bailleur et tous les éléments financiers.

Conditions d'éligibilité

- ⇒ Le FSL ne pourra intervenir qu'à titre subsidiaire de dispositifs d'aides de droit commun ou de fonds spécifiques sollicités prioritairement par le ménage.
- ⇒ Ne pas dépasser le taux maximum d'effort logement fixé à l'article 19.
- ⇒ Respecter le plafond d'éligibilité reste pour vivre fixé à l'article 20 selon la typologie et la composition du ménage.

Montant de l'aide et modalités d'attribution

Cette aide est attribuée sous la forme d'une subvention (50%) et d'un prêt (50%) à taux zéro sur 3 ans. Pour les personnes seules bénéficiaires du RSA, cette aide est attribuée sous la forme d'une subvention.

Le montant de l'aide est calculé sur estimation de la prestation allocation au logement au moment de la demande et correspond au prorata de la durée de location du logement sur le premier mois.

L'avance au 1^{er} loyer est versée directement au bailleur.

Le plafond d'aides financières cumulant le dépôt de garantie, l'avance au 1^{er} loyer, les frais d'agence ou de notaire, la première assurance locative, est fixé à 1 200 euros.

2 – Les aides financières : les frais d'agence ou de notaire

Définition

Le FSL peut accorder des aides financières à l'accès à un logement de résidence principale sarthoise, constituées par la prise en charge:

- des frais d'agence ou de notaire pour un logement du parc privé. Ces frais sont constitués des honoraires d'agence immobilière ou d'étude de notaire liés à la visite du ménage - locataire, à la constitution de son dossier, à la rédaction du bail et à la réalisation de l'état des lieux.

Conditions d'examen du dossier

Les aides financières doivent être demandées avant l'entrée dans les lieux et la signature du bail.

Le dossier doit être recevable et comprendre les informations et les pièces listées à l'article 12, notamment la proposition de logement, le diagnostic de performance énergétique, l'attestation de versement direct de l'allocation logement au bailleur et tous les éléments financiers.

Conditions d'éligibilité

- ⇒ Le FSL ne pourra intervenir qu'à titre subsidiaire de dispositifs d'aides de droit commun ou de fonds spécifiques sollicités prioritairement par le ménage.
- ⇒ Ne pas dépasser le taux maximum d'effort logement fixé à l'article 19.
- ⇒ Respecter le plafond d'éligibilité reste pour vivre fixé à l'article 20 selon la typologie et la composition du ménage.

Montant de l'aide et modalités d'attribution

Cette aide est attribuée sous la forme d'une subvention (50%) et d'un prêt (50%) à taux zéro sur 3 ans. Pour les personnes seules bénéficiaires du RSA, cette aide est attribuée sous la forme d'une subvention

Le montant de l'aide est plafonné à hauteur d'un mois de loyer maximum.

La prise en charge financière par le FSL se traduit par un paiement direct des honoraires à l'agence immobilière ou à l'étude du notaire sur présentation d'une note d'honoraires.

Le plafond d'aides financières cumulant le dépôt de garantie, l'avance au 1^{er} loyer, les frais d'agence ou de notaire, la première assurance locative, est fixé à 1 200 euros.

2 – Les aides financières : la première assurance locative

Définition

Le FSL peut accorder des aides financières à l'accès à un logement de résidence principale sarthoise, constituées par la prise en charge:

- de la première assurance locative couramment nommée « multirisques habitation ». Elle concerne l'assurance des risques locatifs couvrant les dommages causés au logement par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux.

Conditions d'examen du dossier

Les aides financières doivent être demandées avant l'entrée dans les lieux et la signature du bail.

Le dossier doit être recevable et comprendre les informations et les pièces listées à l'article 12, notamment la proposition de logement, le diagnostic de performance énergétique, l'attestation de versement direct de l'allocation logement au bailleur, le contrat d'assurance et tous les éléments financiers.

Conditions d'éligibilité

- ⇒ Le FSL ne pourra intervenir qu'à titre subsidiaire de dispositifs d'aides de droit commun ou de fonds spécifiques sollicités prioritairement par le ménage.
- ⇒ Ne pas dépasser le taux maximum d'effort logement fixé à l'article 19.
- ⇒ Respecter le plafond d'éligibilité reste pour vivre fixé à l'article 20 selon la typologie et la composition du ménage.

Montant de l'aide et modalités d'attribution

Cette aide est attribuée sous la forme d'une subvention (50%) et d'un prêt (50%) à taux zéro sur 3 ans. Pour les personnes seules bénéficiaires du RSA, cette aide est attribuée sous la forme d'une subvention.

Le montant de l'aide est plafonné à 200 euros.

Après présentation d'un devis, la prise en charge financière par le FSL se traduit par un paiement direct à la compagnie d'assurance sur facture.

Le plafond d'aides financières cumulant le dépôt de garantie, l'avance au 1er loyer, les frais d'agence ou de notaire, la première assurance locative, est fixé à 1 200 euros.

2 – Les aides financières : l'acquisition de mobilier et d'appareillage de 1^{ère} nécessité

Définition

Le FSL peut accorder des aides financières à l'accès à un logement de résidence principale sarthoise, constituées par la prise en charge:

- de l'acquisition du mobilier et appareillage de première nécessité. Sont considérés comme mobiliers de première nécessité : les éléments de literie adultes et enfants, table, chaises, meuble de rangement (armoire ou buffet). Sont considérés comme appareillage de première nécessité : le réfrigérateur, la cuisinière ou la gazinière, le micro-ondes, la machine à laver.

Conditions d'examen du dossier

Les aides financières doivent être demandées avant l'entrée dans les lieux et la signature du bail.

Le dossier doit être recevable et comprendre les informations et les pièces listées à l'article 12, notamment la proposition de logement, le diagnostic de performance énergétique, l'attestation de versement direct de l'allocation logement au bailleur et tous les éléments financiers.

Conditions d'éligibilité

- ⇒ Sont uniquement éligibles les personnes seules et couples sans enfant sortant de structure ou sans domicile.
- ⇒ Le FSL ne pourra intervenir qu'à titre subsidiaire de dispositifs d'aides de droit commun ou de fonds spécifiques sollicités prioritairement par le ménage.
- ⇒ Ne pas dépasser le taux maximum d'effort logement fixé à l'article 19.
- ⇒ Respecter le plafond d'éligibilité reste pour vivre fixé à l'article 20 selon la typologie et la composition du ménage.
- ⇒ Le renouvellement du matériel n'est pas éligible.

Montant de l'aide et modalités d'attribution

Cette aide est attribuée sous la forme d'une subvention (50%) et d'un prêt (50%) à taux zéro sur 3 ans. Pour les personnes seules bénéficiaires du RSA, cette aide est attribuée sous la forme d'une subvention.

Le montant de l'aide est plafonné à 800 euros avec une limite de 250 euros par appareil d'électro-ménager ou de biens de première nécessité.

Après présentation d'un devis, la prise en charge financière par le FSL se traduit par un paiement direct sur facture à la société ou à l'association vendeuse du mobilier et/ou de l'appareillage.

2 – Les aides financières : l'aide au déménagement ou à l'emménagement

Définition

Le FSL peut accorder des aides financières à l'accès à un logement de résidence principale sarthoise, constituées par la prise en charge:

- de la location d'un véhicule pour le déménagement ou l'emménagement. Si le ménage bénéficie d'une aide du FSL à l'acquisition du mobilier et appareillage de première nécessité, la prise en charge de la location d'un véhicule pour le transport du mobilier et de l'appareillage de proximité est également possible.

Conditions d'examen du dossier

Les aides financières doivent être demandées avant l'entrée dans les lieux et la signature du bail.

Le dossier doit être recevable et comprendre les informations et les pièces listées à l'article 12, notamment la proposition de logement, le diagnostic de performance énergétique, l'attestation de versement direct de l'allocation logement au bailleur et tous les éléments financiers.

Conditions d'éligibilité

- ⇒ Le FSL ne pourra intervenir qu'à titre subsidiaire de dispositifs d'aides de droit commun ou de fonds spécifiques sollicités prioritairement par le ménage.
- ⇒ Ne pas dépasser le taux maximum d'effort logement fixé à l'article 19.
- ⇒ Respecter le plafond d'éligibilité reste pour vivre fixé à l'article 20 selon la typologie et la composition du ménage.

Montant de l'aide et modalités d'attribution

Cette aide est attribuée sous la forme d'une subvention (50%) et d'un prêt (50%) à taux zéro sur 3 ans. Pour les personnes seules bénéficiaires du RSA, cette aide est attribuée sous la forme d'une subvention.

Le montant de l'aide est plafonné à 300 euros.

Après présentation d'un devis, la prise en charge financière par le FSL se traduit par un paiement direct sur facture à la société loueuse du véhicule.

3 – Le Fonds habitat jeunes pour l'accès au logement

Définition

Dans l'objectif de faciliter l'accès au logement des jeunes de moins de 25 ans ayant un projet professionnel et ne disposant pas de ressources suffisantes pérennes, le FSL peut accorder à ce public sa garantie et les aides financières à l'accès.

Conditions d'examen du dossier

Les aides financières doivent être demandées avant l'entrée dans les lieux et la signature du bail.

Le dossier doit être recevable et comprendre les informations et les pièces listées à l'article 12, notamment la proposition de logement, le diagnostic de performance énergétique, l'attestation de versement direct de l'allocation logement au bailleur et tous les éléments financiers.

Conditions d'éligibilité

- ⇒ Le FSL ne pourra intervenir qu'à titre subsidiaire de dispositifs d'aides de droit commun ou de fonds spécifiques sollicités prioritairement par le ménage.
- ⇒ Ne pas dépasser le taux maximum d'effort logement fixé à l'article 19.
- ⇒ Respecter le plafond d'éligibilité reste pour vivre fixé à l'article 20 selon la typologie et la composition du ménage.
- ⇒ Le demandeur doit avoir un projet professionnel validé par un travailleur social.

Montant de l'aide et modalités d'attribution

Ces aides sont attribuées sous la forme de subvention et selon les modalités définies pour chacune d'elles dans les fiches d'aides.

L'octroi des aides peut-être assorti d'une préconisation d'accompagnement social du demandeur.

4 – Les aides aux associations agréées

Définition

Le FSL peut accorder une garantie et les aides financières à une association ou un organisme agréé¹ qui dispose de logements intermédiaires d'insertion en vue d'une location ou d'une sous-location.

Conditions d'examen du dossier

Les aides financières doivent être demandées dans les 2 mois maximum après l'entrée dans les lieux et la signature du bail.

Le dossier doit être recevable et comprendre les informations et les pièces listées à l'article 12, notamment la proposition de logement.

Conditions d'éligibilité

⇒ L'association ou l'organisme doit être agréé.

⇒ L'association ou l'organisme doit présenter pour chaque situation une convention de location correspondante.

Montant de l'aide et modalités d'attribution

Cette aide est attribuée sous la forme d'une subvention (50%) et d'un prêt (50%) à taux zéro sur 3 ans. Pour les personnes seules bénéficiaires du RSA, cette aide est attribuée sous la forme d'une subvention.

¹ L'agrément d'une association ou d'un organisme est accordé selon le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, au vu notamment de l'expérience de l'association ou d'un organisme en matière de logement et ou d'hébergement, au regard des moyens humains et techniques à disposition et au vu de la gestion financière et comptable. L'association ou l'organisme agréé doit produire et remettre annuellement un bilan d'exercice avec en annexe un compte de résultat certifié.

L'agrément n'a pas de caractère définitif.

ARTICLE 22 : LES AIDES AU MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

1 – Les aides aux impayés de loyer

Définition

Le FSL peut accorder une aide financière pour le paiement de la part résiduelle du loyer d'un logement de résidence principale sarthoise en cas de défaillance du ménage locataire, soit au titre:

- 1) de la garantie accordée préalablement par le FSL et selon les conditions définies dans le contrat,
- 2) du droit commun, pour des ménages non garantis par le FSL, conformément aux règles d'éligibilité ci-dessous.

Conditions d'examen du dossier

Le dossier doit être recevable et comprendre les informations et les pièces listées à l'article 12 et notamment :

- le signalement d'impayés de loyer établi par le bailleur,
- le cas échéant, une évaluation du travailleur social.

Conditions d'éligibilité

- ⇒ Le FSL ne pourra intervenir qu'à titre subsidiaire de dispositifs d'aides de droit commun ou de fonds spécifiques sollicités prioritairement par le ménage.
- ⇒ Ne pas dépasser le taux maximum d'effort logement fixé à l'article 19.
- ⇒ Respecter le plafond d'éligibilité reste pour vivre fixé à l'article 20 selon la typologie et la composition du ménage.

Montant de l'aide et modalités d'attribution

L'aide du FSL est limitée à un plafond d'intervention de 3 000 euros par année glissante¹ pour les demandes de droit commun et pour une antériorité maximale de 24 mois de loyers résiduels impayés.

Ces aides sont attribuées sous la forme d'une subvention (50%) et d'un prêt (50%) à taux zéro sur 3 ans.

¹ Une année glissante est composée des 12 derniers mois écoulés.

2 – Le Fonds habitat jeunes pour les impayés de loyers

Définition

Dans l'objectif de faciliter le maintien dans le logement des jeunes de moins de 25 ans ayant un projet professionnel et ne disposant pas de ressources suffisantes pérennes, le FSL peut accorder à ce public une aide pour le paiement du loyer résiduel en cas de défaillance provisoire.

Conditions d'examen du dossier

Le dossier doit être recevable et comprendre les informations et les pièces listées à l'article 12 et notamment:

- le signalement d'impayés de loyer établi par le bailleur,
- une évaluation du travailleur social.

Conditions d'éligibilité

- ⇒ Le demandeur a un projet professionnel validé par un travailleur social.
- ⇒ Le FSL ne pourra intervenir qu'à titre subsidiaire de dispositifs d'aides de droit commun ou de fonds spécifiques sollicités prioritairement par le ménage.
- ⇒ Le demandeur peut être dans une période de ressources nulles ou de chute significative de ses ressources telle que son taux d'effort est supérieur à 30%.

Montant de l'aide et modalités d'attribution

L'aide du FSL est limitée à un plafond d'intervention correspondant à un maximum de 6 mois de loyers résiduels impayés.

Ces aides sont attribuées sous la forme d'une subvention (50%) et d'un prêt (50%) à taux zéro sur 3 ans.

La date de démarrage de remboursement du prêt est fixé en accord avec le bénéficiaire et son référent social.

L'octroi des aides peut être assorti d'une préconisation d'accompagnement social du demandeur.

3 – Les aides aux impayés de facture d'énergie

Définition

Le FSL peut accorder une aide financière pour le paiement de factures impayées de toutes énergies, relatives à un logement de résidence principale sarthoise, en cas de défaillance du ménage - locataire.

Conditions d'examen du dossier

Le dossier doit être recevable et comprendre les informations et les pièces listées à l'article 12 et notamment :

- la dernière facture du fournisseur avec un état des consommations,
- l'évaluation d'un travailleur social

Conditions d'éligibilité

- ⇒ Le FSL ne pourra intervenir qu'à titre subsidiaire de dispositifs d'aides de droit commun ou de fonds spécifiques sollicités prioritairement par le ménage.
- ⇒ Ne pas dépasser le taux maximum d'effort logement fixé à l'article 19.
- ⇒ Respecter le plafond d'éligibilité reste pour vivre fixé à l'article 20 selon la typologie et la composition du ménage.
- ⇒ Le contrat avec le fournisseur ne doit pas être résilié.
- ⇒ La dette doit concerner le logement actuellement occupé par le ménage locataire.

Montant de l'aide et modalités d'attribution

L'intervention du FSL est limitée à une facture par année glissante¹ avec un plafond d'intervention limité à 300 euros sauf modalités définies, le cas échéant, dans une convention spécifique avec le CCAS de la commune.

L'aide ne peut intervenir sur des soldes antérieurs (cumul de factures non réglés antérieurement) ou de frais y compris de déplacement pour l'ouverture ou la fermeture de compteur.

Ces aides sont attribuées sous la forme d'une subvention versée directement au fournisseur.

La Commission partenariale d'examen des situations complexes peut déroger à ces modalités.

¹ Une année glissante est composée des 12 derniers mois écoulés.

4 – Les aides aux impayés de facture d'eau

Définition

Le FSL peut accorder une aide financière pour le paiement de factures impayées d'eau relatives à un logement de résidence principale sarthoise, en cas de défaillance du ménage locataire.

Conditions d'examen du dossier

Le dossier doit être recevable et comprendre les informations et les pièces listées à l'article 12 et notamment :

- la dernière facture du fournisseur avec un état des consommations,
- l'évaluation d'un travailleur social.

Conditions d'éligibilité

- ⇒ Le FSL ne pourra intervenir qu'à titre subsidiaire de dispositifs d'aides de droit commun ou de fonds spécifiques sollicités prioritairement par le ménage.
- ⇒ Ne pas dépasser le taux maximum d'effort logement fixé à l'article 19.
- ⇒ Respecter le plafond d'éligibilité reste pour vivre fixé à l'article 20 selon la typologie et la composition du ménage.
- ⇒ Le contrat avec le fournisseur ne doit pas être résilié.
- ⇒ La dette doit concerner le logement actuellement occupé par le ménage locataire.

Montant de l'aide et modalités d'attribution

L'intervention du FSL est limitée à une facture par année glissante¹ avec un plafond d'intervention limité à 200 euros sauf modalités définies, le cas échéant, dans une convention spécifique avec le CCAS de la commune.

Le cas échéant, une convention spécifique avec le délégataire ou le fournisseur définit la règle retenue de remise de dette et les limites financières de l'intervention annuelle.

L'aide ne peut intervenir sur des soldes antérieurs (cumul de factures non réglés antérieurement) ou de frais y compris de déplacement pour l'ouverture ou la fermeture de compteur.

Ces aides sont attribuées sous la forme d'une subvention versée directement au fournisseur.

La Commission partenariale d'examen des situations complexes peut déroger à ces modalités.

¹ Une année glissante est composée des 12 derniers mois écoulés.

5 – Les aides aux impayés de facture de téléphonie et d'internet

Définition

Le FSL peut accorder une aide financière pour le paiement de factures impayées de téléphonie et d'internet, liées à une résidence principale sarthoise, en cas de défaillance du ménage.

Conditions d'examen du dossier

Le dossier doit être recevable et comprendre les informations et les pièces listées à l'article 12 et notamment :

- la dernière facture du fournisseur avec un état des consommations,
- l'évaluation d'un travailleur social.

Conditions d'éligibilité

- ⇒ Le FSL ne pourra intervenir qu'à titre subsidiaire de dispositifs d'aides de droit commun ou de fonds spécifiques sollicités prioritairement par le ménage.
- ⇒ Ne pas dépasser le taux maximum d'effort logement fixé à l'article 19.
- ⇒ Respecter le plafond d'éligibilité reste pour vivre fixé à l'article 20 selon la typologie et la composition du ménage.
- ⇒ Le contrat avec le fournisseur ne doit pas être résilié.
- ⇒ La dette doit concerner le logement actuellement occupé par le ménage locataire.

Montant de l'aide et modalités d'attribution

L'intervention du FSL est limitée à une facture par année glissante¹ avec un plafond d'intervention limité à 100 euros sauf modalités définies, le cas échéant, dans une convention spécifique avec le CCAS de la commune.

L'intervention du FSL est conditionnée à une remise de dette du fournisseur.

L'aide ne peut intervenir sur des soldes antérieurs (cumul de factures non réglés antérieurement) ou de frais y compris de déplacement pour l'ouverture ou la fermeture de ligne.

Ces aides sont attribuées sous la forme d'une subvention versée directement au fournisseur.

La Commission partenariale d'examen des situations complexes peut déroger à ces modalités.

¹ Une année glissante est composée des 12 derniers mois écoulés.



ARTICLE 23 : PRÉCISION POUR LES DEMANDES DE MÉNAGES SURENDETTÉS

LORSQU'IL EST SAISI d'une demande d'un ménage avec une dette,

- inscrite dans une proposition de plan de surendettement,
- ou incluse dans un plan de surendettement,
- ou créée pendant l'exécution d'un plan de surendettement,

LE FSL prend en considération cette dette et peut uniquement attribuer une subvention et non un prêt.

Cette disposition est applicable quel que soit le niveau d'endettement.

ARTICLE 24 : L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

Les mesures d'accompagnement social lié au logement (ASLL)

Définition

- Le FSL peut financer des mesures d'accompagnement social d'un ménage :
- en vue de l'accès et de l'installation dans un logement autonome,
 - en vue du maintien dans le logement,
 - en accompagnement de la procédure d'expulsion,
 - dans le cadre de la mise en œuvre du Fonds Habitat Jeunes à l'accès ou au maintien.

L'accompagnement social peut comprendre une évaluation de situation (opportunité de l'accès ou du maintien dans un logement autonome) ou une démarche de diagnostic social et financier.

Il prend ensuite, le cas échéant, la forme d'une mesure individuelle d'accompagnement social engageant une association ou un autre organisme agréé et retenu par le Département dans le cadre d'un marché public.

Conditions d'examen du dossier

Le dossier doit être recevable et comprendre les informations et les pièces listées à l'article 12.

Conditions d'éligibilité

⇒ Une mesure d'accompagnement social du F.S.L. ne peut pas se superposer, sauf situations exceptionnelles justifiées, avec une autre mesure d'accompagnement dite éducative et globale.

Les autres dispositifs doivent être sollicités en priorité.

⇒ Obligation de signature d'un contrat d'engagement.

Le contrat d'engagement tripartite est signé entre le FSL, le ménage, l'association ou l'organisme en charge de l'accompagnement social, il stipule notamment :

- les coordonnées du bénéficiaire,
- la durée de la mesure,
- les objectifs,
- les engagements du bénéficiaire et les engagements de l'accompagnant.

Modalités de mise en œuvre

La mesure individuelle d'accompagnement social a une durée moyenne de 6 mois. Dans des circonstances particulières, la mesure individuelle d'accompagnement peut avoir une durée et un contenu différents, sans être inférieure à trois mois et sans être supérieure à 18 mois.

Chaque mesure est renouvelable au vu du bilan de la mesure exécutée et du contrat joint à la demande.

ARTICLE 25 : RETRAIT DES AIDES

Une décision d'accord pour un dossier de demande d'aide peut être annulée par le FSL, notamment lorsque:

- le ménage, à sa demande, renonce expressément à l'aide accordée,
- les conditionnalités du versement de l'aide n'ont pas été respectées,
- les pièces justificatives n'ont pas été transmises,
- le ménage n'a pas pris/obtenu le logement,
- la dette a été réglée,
- le ménage n'a pas retiré le mobilier et/ou les appareils ménagers de première nécessité.



FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE
DIRECTION DE L'EMPLOI, DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT
BUREAU DU FSL – SERVICE LOGEMENT

Hôtel du Département
72072 Le Mans Cedex 9
Tél : 02.43.54.79.12

